COUR D'APPEL DE PARIS

SIGNATURE LITIGATION
Pièce communiquée N°
2
Avocats à la Cour - Toque K0151

34, Quai des Orfèvres
75055 PARIS CEDEX 01
Tél : 01.44.32.52.52
Fax : 01.44.32.68.71

AVIS DE DECLARATION D'APPEL

DECLARATION D'APPEL N° 24/12785
N° RG : 24/11557
Pôle 4 - Chambre 10

en date du 24 Juin 2024 à 13 h 23

enregistrée le 3 Juillet 2024 à 08 h 40
effectuée par Me Xavier DE LIPSKI avocat au barreau de MEAUX

A l'encontre d'une ordonnance rendue le 11 Juin 2024 (RG n°23/00213) par le TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP de PARIS

S.A.R.L. SOCIETE AIRBNB FRANCE
4 PLACE DE L OPERA
75002 PARIS FRANCE

AU NOM DE :

Mme NOOSHKIN RAZZAGHI KHAMSI DIVORCEE GALE
née le 15/01/1960 à TEHERAN IRAN
de nationalité française
Profession : Sans profession
10 AVENUE CHAMPAUBERT
75015 PARIS FRANCE

Pour qui domicile est élu au cabinet de **Me Xavier DE LIPSKI**, avocat au barreau de MEAUX dont le siège est 25 boulevard Jean Rose Case palais 49, 77100 MEAUX lequel se constitue pour le/la/les sus-nommé/e/és/ées, et déclare par la présente interjeter appel de la ou des décision(s) désignée(s) ci dessus :

Maître Denis Gael Womassom
PIECE 2
Toque M1

A L'ENCONTRE DE :

S.A.R.L. SOCIETE AIRBNB FRANCE
4 PLACE DE L OPERA
75002 PARIS FRANCE

Le greffier de la cour d'appel vous avise de la déclaration d'appel dans l'affaire mentionnée ci-dessus dont l'objet est :

Appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués de l'ordonnance en date du 11juin 2024 (RG N° 23/00213) du juge de la mise en état du tribunal judiciaire de paris et indiqués dans l 'annexe ci jointe à cette déclaration d'appel qui renvoie expressément à cette annexe faisant corps

avec la présente déclaration d'appel

Conformément à l'article 902 du code de procédure civile, vous êtes avisé(e) de l'obligation de constituer avocat dans un délai d'un mois à compter de la présente lettre.

Il vous est rappelé que, conformément à l'article 665-1 du code de procédure civile, faute pour vous de comparaître, vous vous exposez à ce qu'un arrêt soit rendu contre vous sur les seuls éléments rendus par votre adversaire.

Le 3 Juillet 2024

Le Greffier

COUR D'APPEL DE PARIS

ANNEXE CONTENANT LA LISTE DES CHEFS DE JUGEMENT DE L'ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS EN DATE DU 11 JUIN 2024 (N°RG 23/00213) EXPRESSEMENT CRITIQUES AUXQUELS L'APPEL EST LIMITE , QUI EST EXPRESSEMENT JOINTE ET QUI FAIT CORPS AVEC LA DECLARATION D'APPEL JOINTE, EN RAISON D'EMPECHEMENT TECHNIQUE

1-CONSTITUTION DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS (article 901 1°CPC)

Maître Xavier de LIPSKI,
Avocat à la Cour
Barreau de Meaux
demeurant 25, boulevard Jean Rose 77100 MEAUX
Tel : 01 60 44 21 34 E- mail : xde.lipski@yahoo.fr

Avocat de :
Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE
de nationalité française
propriétaire
née le 15/01/1960 à Téhéran (Iran)
demeurant 10 avenue Champaubert
75015 PARIS
ayant pour avocat : Maître Xavier de LIPSKI
Avocat au Barreau de Meaux
Demeurant 25 boulevard Jean Rose 77100 Meaux
Qui se constitue sur les présentes et ses suites
E- mail : xde.lipski@yahoo.fr Tel : 01 60 44 21 34
Qu'il se constitue et occupera devant la Cour d'Appel de PARIS

POUR :

Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE
de nationalité française
propriétaire
née le 15/01/1960 à Téhéran (Iran)
demeurant 10 avenue Champaubert
75015 PARIS

CONTRE:

SOCIETE AIRBNB FRANCE SARL .au capital de 54.000, 00 €
Inscrite au RCS du greffe du Tribunal de commerce de PARIS
Sous le numéro PARIS B 750885410
dont le siège social est situé au 4 PLACE DE L OPERA 75002 PARIS
pris en la personne de son Gérant domicilié en cette qualité audit siège social

concernant la déclaration d'appel du 24/06/2024 contre les chefs de jugement expressément critiqués de l'ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Paris attaquée en date du 11/06/2024 (N°RG 23/00213) et auxquels l'appel est limité

Sous toutes réserves

Fait à Meaux le 24 juin 2024

Maître Xavier de LIPSKI,
Avocat à la Cour
Barreau de Meaux
demeurant 25, boulevard Jean ROSE 77100 MEAUX

2-DECISION ATTAQUEE: (article 901 2°CPC)

Ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Paris attaquée en date du 11/06/2024 N° 23/00213

3- COUR D'APPEL DEVANT LAQUELLE LA DECLARATION D'APPEL EST PORTEE : (article 901 3°CPC)

Cour d'Appel de Paris

4- CHEFS DE JUGEMENT DE L'ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT EXPRESSEMENT CRITIQUES DU 11 JUIN 2024 (N°RG 23/00213)DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS AUXQUELS L'APPEL EST LIMITE (article 901 4°CPC)

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la société AirBnb France

Conformément à l'article 789 du code de procédure civile, « *Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :*
(...)
6° Statuer sur les fins de non-recevoir ».

L'article 122 du même code dispose que : « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

A cet égard, en vertu de l'article 31 du code de procédure civile,
« *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* ».

L'article 32 ajoute que : « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* ».

En application de ces textes, il incombe au demandeur à une action d'établir l'avantage ou l'utilité qu'il entend retirer de celle-ci en vertu des droits qu'il invoque, notamment pour faire cesser ou obtenir réparation du préjudice qu'il prétend subir, sans pour autant que cette démonstration soit subordonnée à la démonstration préalable du bien- fondé de son action.

Il est également constant que l'intérêt et la qualité à agir d'une partie s'apprécie au jour de l'introduction de l'instance.

En l'espèce, aux termes de son acte introductif d'instance, Mme Razzaghi-Khamsi sollicite la condamnation de la SARL Airbnb France à l'indemniser en raison de l'incendie survenu dans sa propriété le 18 mars 2021 au visa des articles 14 et 15 du code civil, 42 du code de procédure civile et 1231-1 à 1231-4 du code civil.

Son action vise ainsi exclusivement le fondement de la responsabilité contractuelle. Il ressort des moyens développés dans ses écritures qu'elle entend voir cette responsabilité retenue en raison de différents manquements de la société défenderesse en lien avec sa qualité d'intermédiaire ayant permis la location de sa maison incendiée, les pièces mises aux débats évoquant plus particulièrement une garantie spéciale intitulée « *Garantie Hôte* » qu'aurait souscrite Mme Razzaghi- Khamsi.

En conséquence, si les débats sur la recevabilité de l'action menée par Mme Razzaghi-Khamsi ne requièrent pas la démonstration de cette responsabilité, il lui incombe, dans le cadre de la fin de non-recevoir soulevée, d'établir que son action est exercée à l'encontre de la personne à qui le fait générateur de responsabilité peut être imputé.

Il lui revient en conséquence d'établir que la société Airbnb France est débitrice des obligations invoquées et partant que celle-ci dispose, en qualité de cocontractante, de la qualité à défendre à cette action.

A cet égard, il ressort tout d'abord des mentions légales du site <www.airbnb.fr> que l'éditeur de son contenu est la société de droit irlandais Airbnb Ireland UC, Private Unlimited Company.

Les conditions de service du site pour les utilisateurs européens indiquent que la société Airbnb fait « *référence à l'entité Airbnb mentionnée à l'annexe 1* ». Cette annexe prévoit alors, pour les utilisateurs de l'Espace économique européenne, de la Suisse ou du Royaume-Uni, au rang des entités contractantes, soit les sociétés Airbnb Travel LLC ou Airbnb Stays Inc., soit la société Airbnb Ireland UC, selon l'activité réalisée sur la plateforme Airbnb.

La société Airbnb France n'est ainsi aucunement citée dans les conditions de service.

La société Airbnb France verse également les conditions générales de la plateforme Airbnb pour les utilisateurs situés hors de ces zones. Dans aucun des cas listés, la société Airbnb France n'apparaît non plus désignée comme débitrice des obligations liées aux activités de location organisées par l'intermédiaire de la plateforme Airbnb.

Enfin, les conditions générales de la « Garantie Hôte » évoquée par les parties sont également produites. Il est alors précisé que « *tous les termes dont la première lettre est une majuscule auront le sens fixé dans les Conditions de service ou les Conditions de paiement, sauf si les dispositions de la Garantie Hôte prévoient une autre définition* ». Le contractant « Airbnb » est présenté de manière constante dans ces conditions avec une lettre « A » majuscule, de sorte que les stipulations ci-avant mentionnées des conditions de service s'appliquent.

Aucune clause n'apparaît plus généralement faire référence à la société Airbnb France en la cause.

Par ailleurs, la société Airbnb France communique le « *Master Services Agreement* » en langue anglaise, la liant avec la société Airbnb Ireland depuis le 1er mai 2014. Aux termes de la traduction partielle de ce document versées aux débats et non contestée par Mme Razzaghi-Khamsi, il en ressort que la société Airbnb France exerce dans les intérêts de la première, les activités suivantes sur le territoire français :

« *Services de promotion et d'aide au marketing*

a)mener des activités de développement commercial et de marketing visant à aider à promouvoir et à commercialiser le marché Airbnb en ligne sur le territoire.

b)fournir à Airbnb Ireland des services d'étude de marché, de renseignement, de conseil commercial, de publicité rédactionnelle, de community management concernant le territoire et sur instruction d' Airbnb Ireland, promouvoir et commercialiser le Marché Airbnb en ligne auprès d'utilisateurs, hôtes, voyageurs et fournisseurs de services hôteliers sur le territoire

aux fins d'amener lesdits utilisateurs, hôtes, voyageurs et fournisseurs de services hôteliers à s'inscrire auprès d' Airbnb Irlande en ligne et à utiliser leurs comptes en ligne de manière efficace et d'étendre l'offre disponible sur le marché Airbnb en ligne »

De l'ensemble de ces éléments, il ressort clairement que la société Airbnb France a pour seule fonction de promouvoir, sur le territoire français, les services de la société Airbnb Ireland et qu'elle n'est donc aucunement débitrice des obligations liées à la mise en location de biens immobiliers via la plateforme éditée par cette société.

En outre, au vu des termes des conditions de service ci-avant rappelées, Mme Razzaghi-Khamsine ne peut être suivie lorsqu'elle prétend qu'elle n'était pas en mesure de déterminer avec précision le membre du groupe Airbnb avec lequel elle aurait contracter.

Il est également observé que la demanderesse avait parfaitement connaissance de la distinction entre les différentes sociétés en cause, et des éventuelles obligations pesant sur la société Airbnb Ireland seule, dès lors qu'elle a échangé à plusieurs reprises avec cette dernière ou ses représentants avant d'initier son action à l'encontre de la société Airbnb France.

En réponse, Mme Razzaghi-Khamsi soutient que les deux sociétés Airbnb France et Airbnb Ireland présentent une communauté de moyens, de ressources et d'intérêts, justifiant que le « voile corporatiste » soit levé entre elles et partant, que son action soit déclarée recevable.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 1842 du code civil pose le principe de la personnalité morale attachée à chaque société, dont elle en jouit dès son immatriculation.

Mme Razzaghi-Khamsi ne fait alors état dans ses écritures d'aucune disposition légale autorisant à passer outre ce principe. Si elle invoque l'article L. 233-3 du code de commerce, ce dernier définit certes la notion de contrôle entre sociétés mais ne permet nullement d'effacer la personnalité morale dont jouit une société contrôlée par une autre.

De plus, Mme Razzaghi-Khamsi ne fournit aucune explication quant à la structuration du groupe Airbnb et partant, quant à d'éventuelles relations entre la société Airbnb France et la société Airbnb Ireland de nature à justifier que la première puisse, d'une quelconque manière, être tenue pour responsable au titre des engagements pris par la seconde.

Mme Razzaghi-Khamsi ajoute à cet égard que « *les activités d'AirBnB France ne se limitent pas seulement à la publicité et au développement de l'activité d'AirBnB en France mais elle consistent à fournir les outil et services informatiques nécessaires à la Plateforme* ».

Toutefois, cette circonstance ne ressort ni des éléments contractuels susvisés, ni de l'arrêt C-390/18 de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 19 décembre 2019 qu'elle cite, la Cour rappelant au contraire que « *Airbnb france SARL, société de droit français, prestataire d'Airbnb Ireland, est chargée de promouvoir cette plateforme auprès d'utilisateurs sur le marché français en organisant, notamment des campagne publicitaires auprès de publics ciblés* ».

Les autres pièces invoquées, à savoir différents articles de presse ou extraits de site internet évoquant pour certaines de précédentes condamnations de « Airbnb », sans précision de la personne morale concernée, ne sont pas davantage de nature à justifier, en droit comme en fait, une levée du « *voile corporatiste* ».

Mme Razzaghi-Khamsi se prévaut encore de l'existence d'une défense commune entre les sociétés Airbnb. Néanmoins, force est de rappeler que la société Airbnb France, attraite en justice, disposait de toute liberté pour organiser sa défense au fond, en ce compris en faisant siens les arguments déjà développés dans le cadre des échanges entre la demanderesse et la société Airbnb Ireland. Cette circonstance ne peut donc être invoquée à titre d'une quelconque reconnaissance d'une confusion entre les personnalités morales des deux sociétés.

Enfin, Mme Razzaghi-Khamsi soutient que la société Airbnb est responsable de la publicité l'ayant incitée à contracter la « Garantie Hôte » et invoque alors des pratiques commerciales trompeuses au sens des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation. Toutefois, Mme Razzaghi-Khamsi n'a pas saisi le tribunal de ces moyens et d'une prétention indemnitaire en découlant ; ces circonstances ne peuvent donc pas, devant le juge de la mise en état, justifier la recevabilité des prétentions uniquement fondées sur la responsabilité contractuelle de la société Airbnb France.

Pour le reste, les moyens développés aux termes de trente-sept pages d'écritures par Mme Razzaghi-Khamsi, relevant du droit applicable, de la compétence des juridictions françaises ou du mérite au fond de ses prétentions indemnitaires, sont en toutes hypothèses inopérants à établir la recevabilité de son action à l'encontre de la société Airbnb France.

Du tout, il y a lieu de retenir que Mme Razzaghi-Khamsi ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de la recevabilité de son action intentée à l'encontre de la société Airbnb France.

Par conséquent, l'ensemble des prétentions Mme Razzaghi-Khamsi seront déclarées irrecevables.

Sur la demande pour procédure abusive

En vertu de l'article 32-1 du code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Il s'infère de ce texte que l'abus de procédure n'est constitué qu'en l'état d'une faute du demandeur à l'instance ayant fait dégénérer en abus son droit d'agir en justice.

Au cas présent, il est relevé que Mme Razzaghi-Khamsi a par le passé longuement échangé avec la société Airbnb Ireland sur le sinistre survenu le 18 mars 2021, qu'elle était parfaitement informée au regard des conditions d'utilisation de la plateforme Airbnb, dont elle ne conteste pas la disponibilité, des rôles de chacune des sociétés ; que ces conditions n'évoquaient en aucune façon la société Airbnb France ; qu'en outre au détour d'un courriel adressé le 25 février 2024, la fille de la demanderesse déclare au conseil de la société Airbnb France (pièce n° 40 de la demanderesse), qu' « *il est trop tard, la procédure s'est engagée en UK, et malgré tout, nous le savons que la justice sera prononcée* » de sorte qu'à tout le moins une procédure parallèle serait initiée devant les juridictions étrangères sans que la juridiction française ne soit alors pleinement éclairée sur ce point.

En dépit de ces circonstances et bien qu'informée par la société défenderesse de l'irrecevabilité de ses prétentions à son encontre, Mme Razzaghi-Khamsi a entendu, aux termes de trente-sept pages d'écritures denses et au soutien desquelles elle communique cinquante- huit pièces – dont le contenu est pour certaines sans lien avec leur énoncé ou, plus généralement, avec le présent incident – maintenir ses prétentions, alors même qu'elle déclarait en parallèle faire citer la société de droit irlandais Airbnb Ireland. Alors que l'incident a été soulevé depuis le 12 juin 2023 et malgré des renvois en mise en état avant les plaidoiries, elle n'a toutefois communiqué son assignation en date du 28 février 2024 que le jour-même de l'audience sur l'incident, sans néanmoins justifier de son placement,

Du tout, il y a lieu de retenir que c'est par mauvaise foi ou, à tout le moins, selon une erreur manifeste équivalente au dol que Mme Razzaghi-Khamsi a maintenu son action, laquelle ne servait plus qu'une fin purement dilatoire, la demanderesse ne pouvant raisonnablement se convaincre, au regard des éléments susvisés et de ses propres démarches en vue de régulariser la procédure, de la recevabilité de ses prétentions à l'encontre de la société Airbnb France.

Compte tenu alors des frais irrépétibles qu'elle souligne avoir engagés pour cette action à hauteur de 5.000 euros, il apparaît équitable car proportionné à ses ressources de la condamner à payer une amende civile d'un montant de 3 000 euros.

Sur les autres demandes

En l'absence de toute autre demande dont est saisi au fond le tribunal, la présente décision met fin à l'instance.

En effet, ainsi que précédemment retenu, si Mme Razzaghi-Khamsi prouve la délivrance d'une assignation en intervention à l'encontre de la société de droit irlandais Airbnb Ireland, elle ne justifie pas du placement de cette assignation, ni n'a saisi le juge de la mise en état d'une quelconque demande aux fins de voir prononcer la jonction avec la présente instance.

Mme Razzaghi-Khamsi, succombant, sera condamnée aux dépens de l'instance.

Il convient, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de mettre à sa charge les frais non compris dans les dépens et exposés par la société Airbnb France à l'occasion de la présente instance. Elle sera ainsi condamnée à lui payer la somme de 5.000 euros à ce titre.

Il est enfin rappelé que la présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision.

PAR CES MOTIFS

Le juge de la mise en état, statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel dans les conditions de l'article 795 du code de procédure civile,

Déclare irrecevables pour défaut de droit d'agir l'ensemble des prétentions formées par Mme Nooshkin Razzaghi-Khamsi à l'encontre de la SARL Airbnb France,

Condamne Mme Nooshkin Razzaghi-Khamsi à payer une amende civile de 3.000 euros au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile,

Condamne Mme Nooshkin Razzaghi-Khamsi à payer à la SARL Airbnb France la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme Nooshkin Razzaghi-Khamsi aux dépens, lesquels pourront être recouvrés par l'AARPI Signature Litigation, avocats, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire des parties,

Dit que la présente ordonnance met fin à l'instance,

Rappelle que la présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision.

Maître Xavier de LIPSKI
Avocat au Barreau de Meaux